



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 NOV. 2024

mettant en demeure l'EARL SEEMANN de respecter des prescriptions relatives à l'exploitation de son élevage de poulet de chair situé à Westhouse-Marmoutier

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** le code minier, notamment son article L. 411-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 autorisant M. SEEMANN Florent à exploiter un élevage 70 000 poulets de chair à Westhouse-Marmoutier ;
- VU** le rapport de l'inspection du 02 octobre 2024 réalisée par les services d'inspection de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que l'EARL SEEMANN est une installation soumise à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les installations ne sont pas strictement identiques à celles décrites dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 autorisant M. SEEMANN Florent à exploiter un élevage 70 000 poulets de chair à Westhouse-Marmoutier et que de ce fait, l'installation n'est pas strictement implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les plantations végétales décrites dans l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2008 autorisant M. SEEMANN Florent à exploiter un élevage 70 000 poulets de chair à Westhouse-Marmoutier ne sont pas toutes présentes ;

CONSIDÉRANT que l'installation exploite deux puits qui ne sont pas déclarés au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ni au titre du code minier ;

CONSIDÉRANT que l'installation ne dispose pas de tous les moyens de lutte interne contre l'incendie attendus ;

CONSIDÉRANT que depuis sa mise en service, l'EARL SEEMANN n'a pas réalisé les déclarations annuelles d'émissions atmosphériques d'ammoniac prévues par l'article 45 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le réexamen des conditions d'exploitation, prévu par l'article 42-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas été achevé faute de transmission des compléments attendus par l'exploitant;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

L'EARL SEEMANN est mis en demeure de respecter les prescriptions suivantes dans un délai maximum de **six mois** à compter de la réception du présent arrêté :

PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION AU TITRE DES RUBRIQUES N°s 2101 ET 3660 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Article 3 :

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. »

Article 19 :

« Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. »

Article 42-I :

« I.-L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :

-le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;

-le 21 février 2019 pour les autres installations.

[...]

L'exploitant choisit [...] les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.»

Annexe 45 :

«L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.»

Article 10 : Intégration paysagère :

« L'exploitant veillera à la bonne intégration de l'ensemble de ses installations dans le paysage. **Des plantations d'arbres et d'arbustes d'ornement de différents gabarits de tous les côtés du site seront réalisées pour permettre la mise en œuvre d'un écran végétal.** Une attention particulière sera portée en bordure des ouvrages de stockage (silos-tours, etc). En outre sera implantée une rangée d'arbres fruitiers entre les deux bâtiments d'élevage de 1 200 m², ainsi qu'à l'ouest du bâtiment P3, pour compléter l'écran végétal prévu en direction du village de Westhouse-Marmoutier. »

Article 21.1 Règles de sécurité – dispositifs particuliers

« Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides et l'ensemble des bassins (réserves incendie, bassins des eaux pluviales) sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace pour éviter tout accident de personnes ou d'animaux.

[...]

Les abords et voies d'accès intérieures doivent être libres en permanence de tout encombrement. »

Article 21.3 : Protection et lutte contre l'incendie

« [...]L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus. **Il est contrôlé au moins une fois par an.**

Les moyens de lutte se composent notamment :

pour les bâtiments d'élevage :

- d'une réserve incendie d'un volume minimum de 120 m³ présente sur le site ;
 - d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » à proximité des armoires électriques de chacun des bâtiments ;
 - d'un extincteur à poudre pour le stockage de gaz sur le site ;
- de 3 extincteurs à poudre répartis dans chacun des bâtiments d'élevage.[...]

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Dans ce cas, en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prises sont publiées sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

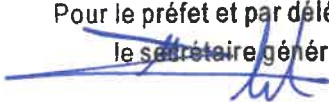
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur départemental de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL SEEMANN par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Westhouse-Marmoutier.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
~~le secrétaire général,~~


Mathieu DUHAMEL